

NOTICE D'INFORMATION

La procédure de demande d'indemnisation est gratuite

Le **Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA)** est un organisme dont la mission est définie par la loi. Il a vocation à vous indemniser dans les cas suivants :

- votre maladie est reconnue comme **maladie professionnelle** occasionnée par l'amiante au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité ;
- votre maladie est une **maladie dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** (voir liste figurant au verso du formulaire) ;
- vous avez été exposé à l'amiante sur le territoire de la République française et le **lien entre votre maladie et l'exposition à l'amiante** est reconnu par le FIVA après examen par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).

DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

La grande majorité des maladies liées à l'amiante est provoquée par des expositions professionnelles. Si votre maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, mais si elle est susceptible, au vu des renseignements que vous avez fournis, d'avoir une origine professionnelle, le FIVA transmet directement à votre organisme de sécurité sociale une demande de reconnaissance.

Si nécessaire, un questionnaire complémentaire sur les circonstances d'exposition à l'amiante vous est envoyé par le FIVA afin d'établir le lien entre votre maladie et l'exposition à l'amiante.

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas une condition nécessaire pour être indemnisé par le FIVA. Pour les maladies dont le constat vaut justification d'exposition à l'amiante (voir page 2 du formulaire), l'indemnisation par le FIVA est automatique. Cependant la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie peut vous donner accès à d'autres droits.

COMMENT SERA TRAITÉE VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Dans les quinze jours de la réception de votre demande d'indemnisation, le FIVA vous adresse un accusé de réception. Il vous indique si votre dossier est complet et, s'il ne l'est pas, il vous demande les pièces complémentaires.

Si le droit à indemnisation est reconnu, le FIVA vous adressera une offre d'indemnisation. Le Fonds peut être amené à solliciter des éléments complémentaires d'information afin d'évaluer les préjudices, notamment pour le préjudice économique.

Si votre état de santé nécessite une expertise médicale, le FIVA prend l'initiative de vous faire examiner, à ses frais, par un médecin pour évaluer le préjudice correspondant à votre état de santé. Vous êtes avisé au moins quinze jours avant l'examen médical de la date et du lieu de l'examen, de l'identité et des titres du médecin, de l'objet de l'examen.

Vos frais de déplacement et votre perte de salaire ou de gain sont à la charge du FIVA sur présentation des justificatifs.

Vous pouvez vous faire assister d'un médecin de votre choix. Vous pouvez solliciter auprès de notre médecin, en cas d'empêchement, une autre date d'examen. A tout moment, le FIVA reste à votre disposition pour apprécier avec vous le meilleur moment de l'expertise médicale. Le médecin mandaté par le FIVA vous adresse copie de son rapport dans les vingt jours.

Le FIVA peut également, dans certains cas, vous demander de passer des examens médicaux. Ceux-ci sont à la charge du FIVA.

N'oubliez pas de signaler au FIVA tout changement (situation, adresse, aggravation de votre état de santé etc.) survenant après le dépôt de votre demande.

En cas de difficultés, vous pouvez joindre la permanence téléphonique au : 0801 90 24 94 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 10 à 18 h 00 et le samedi de 9 à 12 h 00.

DEMANDE DE PROVISION

Lorsque votre maladie est reconnue comme maladie professionnelle ou fait partie des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, telles qu'énumérées page 2 du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez demander au FIVA de vous verser une provision. Il a un mois pour statuer à partir de la réception de votre demande.

QUE CONTIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION ?

L'offre d'indemnisation indiquera l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice :

Préjudices financiers

- les frais engagés du fait de votre pathologie liée à l'amiante, restés à votre charge (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.)
- les salaires ou revenus que vous auriez perçus si vous n'aviez pas été malade

Préjudices personnels

- **L'incapacité fonctionnelle**, établie par le médecin du FIVA après étude de votre dossier médical relatif à votre maladie liée à l'amiante et après déduction des sommes versées par les organismes de protection sociale ou l'employeur pour ce même préjudice
- **Préjudice moral** : impact psychologique de la pathologie
- **Préjudice physique** : indemnisation de la douleur physique
- **Préjudice d'agrément** : indemnisation de l'impossibilité ou des difficultés à pratiquer certaines activités notamment sportives ou de loisirs spécifiques pratiquées antérieurement
- **Préjudice esthétique** : indemnisation de la modification de l'apparence physique (ex : amaigrissement extrême, cicatrices, recours à un appareillage respiratoire, modification cutanée, etc.)

Dans tous les cas, sont déduites des montants calculés, les sommes payées ou à payer au titre des mêmes préjudices par les organismes sociaux, employeurs, assureurs, etc.

DANS QUEL DELAI INTERVIENDRA L'OFFRE D'INDEMNISATION DU FIVA ?

La loi prévoit que l'offre d'indemnisation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle le FIVA a reçu une demande d'indemnisation complète.

Lorsque le FIVA transmet une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, ce délai est suspendu jusqu'à la date de la décision de la caisse ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

L'organisme doit prendre sa décision dans un délai de trois mois renouvelable une fois. Faute de décision dans ce délai, le FIVA dispose d'un délai de trois mois supplémentaires pour statuer.

QUAND SEREZ-VOUS INDEMNISE PAR LE FIVA ?

Si vous acceptez l'offre, au plus tard deux mois après réception de votre accord et des pièces nécessaires au règlement, le FIVA vous adresse le règlement par virement sur votre compte bancaire.

VOS DROITS DE RECOURS

Si vous refusez l'offre, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de l'offre, pour introduire une action en justice.

Si aucune offre ne vous est présentée à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le FIVA a reçu une demande d'indemnisation complète, l'instruction de votre dossier se poursuit et une décision explicite vous sera adressée. Vous pouvez, néanmoins, dans le délai de 2 mois, si vous le souhaitez, introduire une action en justice.

Si le FIVA vous oppose un refus d'indemnisation, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du Fonds, pour introduire une action en justice.

L'action en justice doit être introduite devant la cour d'appel de votre domicile (ou de la cour d'appel de Paris à défaut de domicile en France).

AGGRAVATION DU DOMMAGE

Vous pouvez demander la réparation d'une aggravation de votre état de santé ou de la survenance d'une nouvelle maladie liée à l'amiante en complétant le formulaire - aggravation.

Le FIVA collecte vos données personnelles à des fins d'information et d'indemnisation des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, de facilitation de l'accès au droit, de défense de ses intérêts et/ou de ceux des victimes et de leurs ayants droit, de conservation de l'information, du maintien et de l'amélioration de la qualité de son activité et d'étude épidémiologique.

*Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen général sur la protection des données (RGPD) (règlement n° 679/2016), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement, que vous pouvez faire valoir en contactant le FIVA aux coordonnées suivantes :
DPO du FIVA - Tour Altaïs - 1, place Aimé Césaire - CS 70010 - 93102 Montreuil Cedex.*

Pour plus d'informations : www.fiva.fr/confidentialite.php ou dpo@fiva.fr